

LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)



SOMMAIRE

La Déclaration Sociale Nominative.....	4
Calendrier de la DSN	4
L'obligation de passer à la DSN	5
Comment fonctionne la DSN ?.....	6
Les avantages de la DSN	6
Demande de fiche paramétrage à l'APGIS	6
Le chantier DNS à l'APGIS	6
Annexes	7

LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

La Déclaration sociale nominative (DSN) a été initiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives pour les entreprises.

La DSN (déclaration Sociale et nominative) est un projet national, qui vise à :

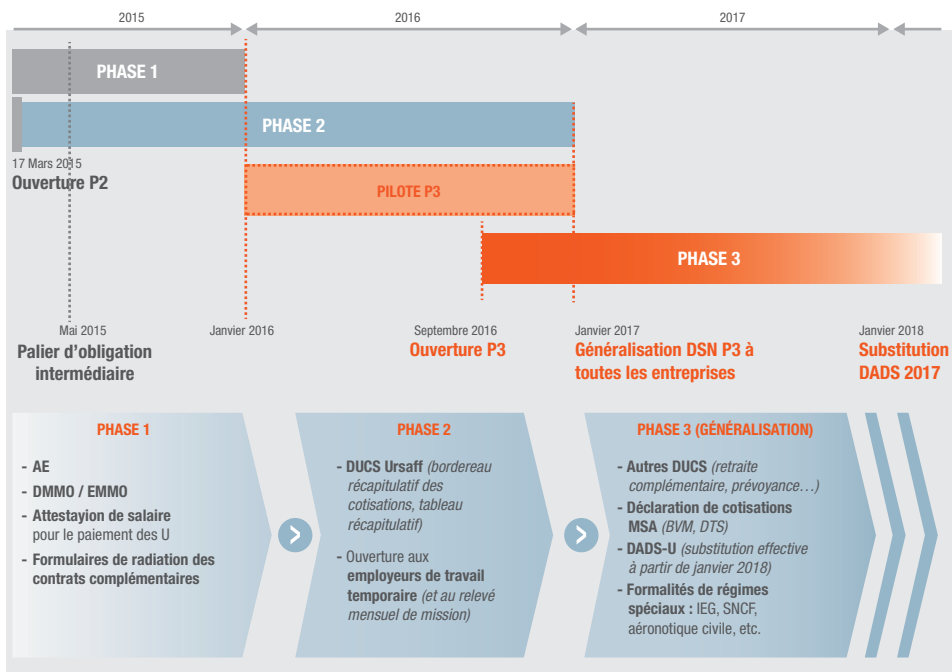
- Simplifier les démarches administratives des entreprises (réduction de 75% des données)
- Sécuriser la transmission des données
- Lutter contre la fraude
- Respecter les droits des salariés

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et la transmission dématérialisée de signalements d'événements via un canal unique le portail net-entreprises.fr.

La mise en place du dispositif a débuté en 2013 sur la base du volontariat, avec un déploiement progressif jusqu'à janvier 2018.

CALENDRIER DE LA DSN

Le déploiement du système DSN :



L'OBLIGATION DE PASSER A LA DSN

En premier temps, La DSN est appliquée sur la base du volontariat.

Le décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014, fixe l'**obligation aux entreprises d'effectuer la DSN** à partir de la **paie d'avril 2015** pour les **15 000 plus grandes entreprises** de France (soit 8 millions de salariés traités grâce à ce nouveau mode déclaratif).

Ce dispositif permet aux entreprises de se préparer dès maintenant à la DSN sans subir un éventuel goulot d'étranglement fin 2015. Les entreprises sont tenues d'effectuer la DSN lorsqu'elles sont redevables au titre de l'année civile 2013 :

- ▶ Soit d'un **montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros** ;
- ▶ Soit d'un **montant égal ou supérieur à 1 million d'euros**, lorsqu'elles ont recours à un tiers déclarant et que la somme totale des cotisations et contributions sociales déclarées au titre de l'année civile 2013 pour le compte de l'ensemble de ses clients est égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Le défaut de production de la DSN dans les délais prescrits, l'omission de salariés ou l'inexactitude des rémunérations déclarées, entraînera des pénalités de 7,50 € par salarié ou pour chaque inexactitude, et 2,50€ pour des déclarations par un autre moyen. *Pénalités fixées par le décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014.*

Le décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 définit les modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) dans la phase 2 :

- ▶ Les **attestations de salaire** pour l'assurance maladie au titre des accidents et des maladies d'origine professionnelle ;
- ▶ Le **relevé mensuel des contrats de travail temporaire** ;
- ▶ Le **bordereau récapitulatif des cotisations et contributions sociales** ;
- ▶ Le **tableau récapitulatif URSSAF** utilisé pour la **régularisation des cotisations sociales** de l'année civile ;
- ▶ La **déclaration des effectifs** auprès des organismes de recouvrement compétents pour le régime général de la sécurité sociale, qui sera intégrée à la DSN au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Ces déclarations viennent s'ajouter à celles déjà regroupées au sein de la DSN :

- L'**attestation de salaire** pour le versement des **indemnités journalières** de sécurité sociale ;
- L'**attestation employeur** destinée à Pôle Emploi ;
- La **déclaration et l'enquête de mouvements de main d'œuvre** ;
- La **radiation des contrats** groupe pour les **contrats en assurance complémentaire** et supplémentaire.

Le Décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixe les dates limites pour la transmission obligatoire de la DSN en fonction du montant de cotisations et contributions sociales dues et du régime d'assurance maladie applicable (régime général ou agricole) : en janvier 2017, la quasi-totalité des entreprises sera concernée. Cette échéance ne concerne pas encore les employeurs publics (Etat, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif) mais couvrira l'essentiel du secteur privé et concernera alors plus de 17 millions de salariés (cf tableaux en annexe).

COMMENT FONCTIONNE LA DSN ?

Les entreprises du régime général de la Sécurité sociale ou leur mandataire comme les experts-comptables transmettent alors mensuellement, à l'issue de la paye, leur message via un point d'accès unique pour le régime général, le site net-entreprises.fr auquel elles doivent être inscrites.

Les déclarations des entreprises agricoles seront à déposer sur le site msa.fr ou net-entreprise.fr.

Les entreprises « mixtes » doivent s'inscrire aux deux régimes.

Les employeurs ou leur expert-comptable transmettent également des signalements d'événements :

- Le signalement arrêt et reprise anticipée de travail suite à un arrêt maladie, maternité, paternité ou, accident du travail en Phase 2.
- Le signalement fin de contrat de travail dès lors qu'il ne s'agit pas d'un contrat court commençant et se terminant le même mois.

LES AVANTAGES DE LA DSN

Pour les entreprises et les tiers déclarants, la DSN permet :

- la réduction du nombre de déclarations à effectuer,
- la simplification des déclarations au rythme du cycle de paie,
- la sécurisation et la fiabilisation des obligations sociales avec moins de risques d'erreurs, de contentieux et de pénalités. La maîtrise de ses données est meilleure et le dispositif de contrôles complet et clair,
- la performance : maîtrise, efficacité, fiabilité au service de la productivité de l'entreprise.

DEMANDE DE FICHE PARAMETRAGE A L'APGIS

Il est nécessaire d'obtenir les données de paramétrage du logiciel de paie concernant les contrats Santé et/ou Prévoyance de l'entreprise afin de garantir un traitement efficace des DSN par l'APGIS.

Les données de paramétrage de la DSN diffèrent de celles de la DADS-U, il est donc important d'utiliser la fiche de paramétrage DSN. L'entreprise peut en faire la demande à l'adresse suivante : dsn@apgis.com

LE CHANTIER DSN A L'APGIS

Depuis le 1^{er} janvier 2015 : Mise en production

- ▶ Réception et traitement des DSN mensuelles et évènementielles.


A partir du 1^{er} janvier 2017 : Mise en place de la phase 3.

TABLEAU 1 (ANNEXE DU DÉCRET N° 2016-611 DU 18 MAI 2016)

EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR DONT LE PERSONNEL RELÈVE DU RÉGIME GÉNÉRAL ou d'un ou plusieurs régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale		
Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Employeur sans tiers mandaté	Egal ou supérieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Egal ou supérieur à 10 millions €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 10 millions €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)

TABLEAU 2 (ANNEXE DU DÉCRET N° 2016-611 DU 18 MAI 2016)

EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole		
Déclarant	Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Employeur sans tiers mandaté	Egal ou supérieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Egal ou supérieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois d'avril 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 mai 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Application des mêmes seuils que ceux prévus pour les employeurs dont le personnel relève du régime général	



Contrat assuré et géré par :

apgis Institution
de prévoyance

Institution de Prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le N° 930,
régie par les articles L.931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN n°304-217-904.

Siège social : 12, rue Massue - 94684 Vincennes cedex